

## **Régime de non-prolifération balistique (MTCR)**

Le Régime a été établi en 1987 dans le but de réduire et, éventuellement d'éliminer la prolifération des systèmes de missiles porteurs d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques. En 1992, vingt-trois (23) pays étaient membres du MTCR.

Les marchandises et les technologies contrôlées par le MTCR sont énumérées dans le groupe 6 de ce Guide.

## **Groupe de l'Australie**

En 1985, le Canada, de concert avec un certain nombre d'autres pays occidentaux, a convenu que la prolifération d'armes et d'agents chimiques et biologiques devait faire l'objet d'une attention immédiate. Le groupe de l'Australie contrôle les substances chimiques et agents biologiques ainsi que l'équipement connexe pouvant servir à la fabrication d'armes chimiques et biologiques. En 1992, vingt-trois (23) pays y compris le Canada, étaient membres du Groupe de l'Australie.

Les composants, les agents biologiques et l'équipement et les technologies connexes servant à la fabrication d'armes chimiques sont énumérés dans le groupe 7 de ce Guide.

## **Groupe d'action chimique**

Le Groupe d'action chimique s'est réuni en 1990-1991 et a dressé une liste de composants chimiques qui pourraient servir à la production de drogues illicites. En juillet 1991, au sommet économique de Londres, les pays du G-7 ont accepté le rapport du Groupe, qui invite les pays participants à contrôler l'exportation de certains composants chimiques définis.

Le groupe 8 comprend une liste de composants chimiques utilisés pour la fabrication de drogues illicites. Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres produits chimiques utilisés pour la production de drogues illicites sont contrôlés par le ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social.

## **OBTENTION D'UNE LICENCE D'EXPORTATION**

Une licence d'exportation est requise lorsque la destination est un pays figurant sur la Liste des pays visés (LPV) ou lorsque les produits figurent sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC). Il existe deux sortes de licences d'exportation : la licence générale d'exportation (LGE) et la licence individuelle d'exportation (LIE).

### **Licence générale d'exportation**

La licence générale d'exportation (LGE) a pour objet d'alléger, pour les exportateurs, les formalités administratives des contrôles à l'exportation et de simplifier les formalités relatives à l'autorisation d'exporter. Cette licence permet à l'exportateur d'exporter vers des pays non visés certains produits désignés qui font l'objet d'un contrôle, sans qu'il doive présenter une demande de licence d'exportation. La LGE est facile à comprendre et à utiliser. On peut se procurer une liste complète des LGE auprès de la Direction du contrôle des exportations.

### **Licence individuelle d'exportation**

Lorsqu'un exportateur doit présenter une licence d'exportation et qu'il ne peut utiliser une LGE, il doit obtenir une licence individuelle d'exportation (LIE). Pour se procurer cette licence, il doit remplir le formulaire N° EXT-1042 «Demande de licence d'exportation».

### **Présentation des demandes**

Une fois que le formulaire est rempli et que les documents techniques et les pièces justificatives sont réunis, il faut envoyer le tout à l'adresse figurant au verso de la page de couverture de ce Guide